



PREFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2020-018**  
**portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement**  
**et déclarant d'intérêt général,**  
**un aménagement de lutte contre les inondations**  
**sur la commune de QUATREMARE**

**Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Seine-Eure**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 et suivants, L211-7 et suivants ;
- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L151-30 à L151-40 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) couplée à une déclaration d'intérêt général, présenté par le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure au guichet unique de l'eau le 31 juillet 2019 et relatif à un aménagement de lutte contre les inondations projeté sur la commune de Quatremare ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1354 du 23 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de lutte contre les inondations sur la commune de Quatremare ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus et le rapport et conclusion du commissaire-enquêteur en date du 6 janvier 2020.

Après communication le 24 janvier 2020 du projet d'arrêté au président de la communauté d'agglomération Seine-Eure dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par mail du 7 février 2020 ;

**Considérant**

- que la commune de Quatremare présente de fréquents épisodes d'inondations, des coulées boueuses et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets de ces phénomènes d'inondations en réalisant un aménagement hydraulique de régulation des eaux de pluie ;

- que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands d'atteinte du bon état écologique et chimique de la nappe de la craie, grâce à ces travaux qui contribueront à gérer le transfert des matières en suspension ;
- l'intérêt général de réaliser ces travaux pour la protection des populations et des biens et d'assurer la gestion des ruissellements sur le bassin versant concerné ;
- que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L 211-1 du code de l'environnement, en assurant notamment la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- qu'il y a lieu d'autoriser la communauté d'agglomération Seine-Eure à réaliser l'aménagement hydraulique, objet du dossier déposé, en fixant certaines prescriptions propres à la phase chantier et à la vie des ouvrages.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article premier - Généralités**

La communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE), représenté par son président et dont le siège est :

Hôtel d'agglomération - 1 place Thorel  
27405 LOUVIERS CEDEX

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau  
1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205  
27022 EVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 62 03  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

#### **Article 2 - Nature de l'autorisation**

Le demandeur **est autorisé**, aux conditions du présent arrêté et conformément aux éléments techniques du dossier d'autorisation environnementale susvisé, à **réaliser un aménagement hydraulique**, sur la commune de Quatremare.

Les principales caractéristiques de cet aménagement sont présentées à l'article 7 du présent arrêté.

Une partie du projet est situé en domaine privé, pour lequel les propriétaires ont donné leur accord (cf. article 3).

**Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.**

L'aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération, sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure ou égale à 20 ha (A)</li> <li>- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)</li> </ul>	Bassin versant intercepté par le projet :  46 hectares	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</li> <li>- la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D)</li> </ul>	Surface inondée : 14 095 m <sup>2</sup>  (dont bassin tampon 2 000 m <sup>2</sup> )	D

### Article 3 - Localisation de l'aménagement (Cf. annexe 1)

L'aménagement hydraulique, construit pour lutter contre les inondations, est projeté sur les parcelles cadastrées section ZH n°82 (bassin tampon) et n°83 (talus de protection, noue et fascines), au lieu-dit des Forières sur la commune de Quatremare.

### Parcelles cadastrales concernées par le projet (extrait du dossier)

Commune	Ouvrage	Parcelle	Type d'occupation	Propriétaire(s)
QUATREMARE	Bassin tampon, talus de protection et fascines	ZH 82	acquisition (2.000 m <sup>2</sup> )	Commune de QUATREMARE
		ZH 83	convention (12.095 m <sup>2</sup> )	Mr et Mme DOUTTE
	Réhaussement de l'impasse	-	-	Commune de QUATREMARE
	Canalisation du débit de fuite	-	-	Commune de QUATREMARE

#### **Article 4 - Durée de validité**

- **DIG**

La déclaration d'intérêt général (DIG) court jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au Préfet au moins six mois avant l'échéance.

Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du code de l'environnement.

- **Autorisation environnementale**

Le présent arrêté est exécutoire dès sa notification. Les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2021.

#### **Article 5 - Montant des dépenses**

La dépense estimée des travaux est de **56 065 euros hors taxes** (hors acquisition foncière et maîtrise d'œuvre), financée pour partie par la région Normandie et le conseil départemental de l'Eure, le reste est à la charge de la CASE.

## **TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

#### **Article 6 - Nature du projet**

Des voies de communication, des terrains et des habitations situées dans le bourg de Quatremare ont été plusieurs fois inondés par phénomènes de ruissellement et de remontée de nappe.

Pour limiter ces inondations, un ouvrage hydraulique principal de type bassin tampon enherbé et des travaux connexes sont projetés et dimensionnés pour intercepter les eaux de ruissellement d'un sous bassin versant de surface estimée à 46 hectares.

#### **Article 7 - Descriptif de l'aménagement hydraulique (cf. annexe 2 - plan de masse du projet)**

L'aménagement hydraulique comprend :

- un bassin tampon ;
- le rehaussement de la voirie de l'Impasse des Forières ;
- un talus de protection ;
- une noue d'amenée ;
- des fascines.

#### **7-1 Ouvrage structurant**

##### **Principales caractéristiques de l'ouvrage**

Le bassin tampon est un ouvrage de rétention de type prairie inondable, dimensionné pour gérer un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

Ce bassin est réalisé en déblai et a les caractéristiques suivantes :

Bassin enherbé	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	cote fond (mNGF)	cote retenue normale (mNGF) (surverse)	cote Impasse Forières après travaux (mNGF)	pente des berges du bassin	débit de fuite
	2000	3800	146	147,7	147,70 au niveau du bassin et 147,90 en dehors du bassin	3H/1V	50 l/s (Ø 130 mm)

Sa sortie sera munie d'un dispositif de régulation du débit de fuite limité à 50 l/s, type regard à deux orifices (entrée Ø130 mm et sortie Ø300 mm) et une surverse (grille) à 147,70 mNGF.

L'ouvrage sera réalisé de manière à :

- permettre son obturation pour le piégeage des pollutions accidentelles ;
- retenir l'essentiel des matières en suspension par surprofondeur en sortie du bassin ou sous forme d'un regard de décantation.

Les eaux issues du débit de fuite seront acheminées grâce à une canalisation (Ø 300 mm) à créer sous voirie vers la mare communale.

Une surverse de 46 mètres de large sera réalisée en partie haute, côté Impasse des Forières, pour protéger l'ouvrage lors d'un événement supérieur. L'Impasse des Forières sera par ailleurs remodelée pour diriger l'eau vers la mare communale.

Des clôtures de sécurité seront mises en place autour du bassin et le portail d'accès sera fermé à clé.

Une rampe (pente 6/1) permettra de descendre dans l'ouvrage pour son entretien.

Une échelle limnimétrique sera mise en place dans l'ouvrage pour suivre la hauteur d'eau.

## 7-2 Noue d'amenée

Une noue d'amenée, sera créée en amont de l'ouvrage pour orienter les eaux de ruissellement vers le bassin enherbé pré-cité.

### Caractéristiques principales

	Longueur (m)	Largeur (m)	Profondeur (m)	Pente
noue d'amenée	15 (minimum)	1	0,3	3H/2V

## 7-3 Mise en place d'une fascine

Des fascines seront plantées en bordure du barrage enherbé, en travers de la noue d'amenée. Elles serviront à freiner les ruissellements et limiteront l'érosion de la terre.

La longueur de l'écran végétal est de 16 mètres.

**Les fascines et la noue doivent impérativement être pérennisées dans le temps pour garantir l'efficacité de l'aménagement de lutte contre les ruissellements.**

## TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### **Article 8 - Précautions en phase chantier**

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement vers le réseau public. Les dispositifs suivants seront mis en place :

- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le stockage des carburants ;
- traitement des éventuels effluents d'origine humaine (baraque de chantier, sanitaire) ;
- récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou les laitances de ciment.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront décapés et les terres polluées mises en centre de traitement agréé.

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche. Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement :

- les bassins de rétention ;
- les fossés, aires étanches et bassins de décantation aménagés au niveau des aires de chantier.

### **Article 9 - Documents à fournir / récolement**

Le demandeur transmettra au SPE27, dans le mois suivant la réception des travaux, **un dossier des plans de récolement**, pour l'aménagement créé.

Pendant les travaux, le demandeur adresse au SPE27 un compte rendu de chantier régulier, établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communiquera le cas échéant, les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

### **Article 10 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

Une visite au moins semestrielle permettra de vérifier l'état de bon fonctionnement de la noue et du bassin d'infiltration paysager. Il y aura lieu d'effectuer une visite après chaque pluie de plus de 30 mm par jour.

**Les interventions seront consignées dans un carnet de suivi.**

Les talus et berges seront entretenus avec soin pour éviter la prolifération des rongeurs ;

Les espaces verts devront être entretenus au moins une fois par an. Cette opération devra être effectuée au moyen d'outillage mécanique adapté.

**L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.**

Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

**Un curage approprié du bassin d'infiltration et de la noue sera réalisé au moins tous les 2 ans ou en fonction des dépôts constatés, de manière à éviter tout colmatage du fond et garantir le maintien de leur capacité d'infiltration.**

### **Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le demandeur est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

## TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 - Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-6, L216-13, R216-12 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L 172-4 à 16.

### **Article 17 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de Quatremare, pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier.

### **Article 18 - Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans

l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 19 - Exécution et notification de l'arrêté**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Quatremare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

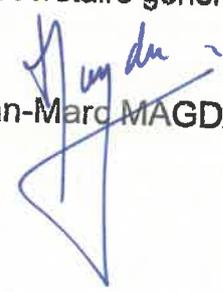
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure.

Evreux, le **18 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc MAGDA

**Annexe de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2020-018**  
**Création d'un aménagement de lutte contre les inondations**  
**sur la commune de QUATREMARE**

*Source : dossier d'autorisation environnementale*

**Annexe 1 - Localisation du bassin versant et du projet d'aménagement hydraulique (46 hectares)**

